

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant V à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver. (3552BAR)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (25 septembre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant V à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'avenant V à la convention collective pour le bâtiment s'applique aux congés collectifs pour le bâtiment pour l'année 2009. Le congé collectif d'été commencera le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août. Le congé collectif d'hiver est d'une durée de 10 jours ouvrables, plus les jours fériés des 25 et 26 décembre 2009 et 1^{er} janvier 2010, et aura lieu du 19 décembre 2009 au 6 janvier 2010 inclus.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

BAR/PPA